



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cliousclat (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1789

Décision du 18 décembre 2019

Décision du 18 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1789, présentée le 18 octobre 2019 par la commune de Cliousclat (Drôme), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Cliousclat compte 643 habitants en 2016 sur une surface de 965 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Val de Drôme ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU communal porte sur :

- l'intégration de dispositions législatives permettant notamment des extensions limitées et la construction d'annexes pour les habitations existantes situées dans les zones agricoles et naturelles ; que le périmètre de protection du monument historique dénommé « Poterie » s'impose au projet de révision ;
- l'autorisation du changement de destination de quatre anciens bâtiments agricoles, sous conditions prévus dans le règlement ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N pour permettre la mise en œuvre d'un projet d'extension (limitée à 30 % de l'emprise au sol initiale) d'une station service pour permettre de transformer une partie des locaux en activité artisanale ou commerciale (atelier mécanique...) ou une extension du magasin de vente ;
- la modification du règlement écrit de la zone Ui de Combe-Bacha pour autoriser l'urbanisation de quelques terrains sans obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ; qu'il est annoncé qu'une carte d'aptitude des sols montre que la qualité des sols est compatible avec l'assainissement non collectif dans ce secteur et qu'à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur doit être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera ultérieurement réalisé.
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés, dont la modification principale consiste en la création d'une aire d'accueil des visiteurs sur 0,53 ha à proximité du centre-bourg ;

- l'intégration dans le PLU d'éléments divers conformes aux attentes du conseil départemental de la Drôme relatifs aux marges de recul des constructions et aux largeurs de plateformes de routes départementales, en lien avec le schéma d'orientations des déplacements routiers (SODer) de la Drôme, et à l'intégration d'éléments relatifs aux espaces naturels sensibles (ENS) ainsi que de la carte du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR26) dans le rapport de présentation du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de Cliousclat (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1789, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

•Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

•Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1